

## (Modèle B)

Numéro du permis de conduire : .....	
L <sup>(1)</sup> .....	
Vu le décret du 21 juin 1934 ;	
Vu l'arrêté du ..... de Monsieur le Commissaire de la République, portant règlement relatif à la circulation des automobiles, spécialement le titre IV ;	
Vu l'avis favorable du Service des Travaux Publics ;	
Délivre à M. ....	
Né à .....	
Domicilié à .....	
<b>Un permis de conduire les motocycles</b>	
à deux roues fonctionnant dans les conditions prescrites par les textes susvisés.	
Emplacement réservé  pour la photographie du titulaire	A ..... le ..... 19.....
	P. le (1) .....
	P. D. Le Chef du Service des Travaux Publics,
	<i>Signature du Titulaire et empreinte digitale.</i>
	(1) Commissaire de la République.

## Transports automobiles

**ARRÊTE N° 430 fixant les modalités d'application du décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public du Togo et l'arrêté du 1er avril 1927, déterminant les conditions de son application ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, promulgué par arrêté du 30 décembre 1926 ;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, promulgué par arrêté du 20 décembre 1934 ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique occidentale française, fixée par décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938 ;

Ils peuvent être retirés temporairement ou définitivement après contrevenant.	
16 mai 1923.	
2° En France en vertu de la dépêche du Ministre des Travaux Publics du	
1°	
mmissaire de la République :	
Les permis de conduire les motocycles- tes à deux roues délivrés par le Com-	
<b>NOTA</b>	
Timbre	
de	
dimension	

RECTO

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE	République Française
<b>PERMIS DE CONDUIRE</b>	
Les motocycles à deux roues.	
(MODÈLE B)	

## ARRETE :

## TITRE PREMIER

## Régime de l'autorisation.

ARTICLE PREMIER. — Aucun service public de transport automobile, de voyageurs ou de marchandises, ne peut être exploité dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France par un organisme privé sans une autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent arrêté.

ART. 2. — La demande d'autorisation sur papier timbré devra être adressée au Commissaire de la République. Elle est reçue par le chef du service des travaux publics qui en délivre un récépissé indiquant la date du dépôt.

Cette demande doit mentionner :

1° — Les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa nationalité, son siège social, ses divers établissements dans le territoire du Togo, s'il y a lieu, et la qualité du signataire ;

2° — La nature du service : voyageurs ou marchandises ou mixte ; régulier ou occasionnel ;

3° — Le temps pour lequel l'autorisation est sollicitée ;

4° — Le nombre et le type de voitures qui seront affectées au service, avec indication pour chaque type du nombre de places utiles, s'il s'agit de véhicules affectés au transport de voyageurs, de la charge utile s'il s'agit de transport de marchandises, et des deux, s'il s'agit de transports mixtes ;

5<sup>o</sup> — L'engagement de contracter pour chaque véhicule l'assurance prévue par l'article 15 ci-après.

A ces renseignements seront ajoutés :

a) Pour les transports réguliers :

1<sup>o</sup> — Le ou les itinéraires à parcourir avec indication précise des voies à emprunter, des localités à traverser et des points de stationnement;

2<sup>o</sup> — Les horaires prévus pour chaque voyage;

3<sup>o</sup> — Les tarifs maxima prévus.

b) Pour les services publics occasionnels :

1<sup>o</sup> — Toutes indications justifiant le caractère occasionnel des dits transports;

2<sup>o</sup> — La zone dans laquelle auront lieu les transports;

3<sup>o</sup> — Les tarifs maxima prévus.

Un modèle des tickets et feuilles de transport prévus à l'article 14 et un dessin côté des panneaux prévus à l'article 12, avec indication de leur emplacement sur les véhicules devront être joints à la demande.

ART. 3. — La demande sera soumise à la délibération d'un comité consultatif de coordination des transports, lequel est composé comme suit :

*Le président :*

Le chef du service des travaux publics et des transports ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du bureau des finances ou son délégué;

Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué;

Un représentant des usagers du chemin de fer desservant le Territoire choisi par le Commissaire de la République sur une liste d'au moins trois membres présentés par la chambre de commerce;

Un représentant des entrepreneurs de transports automobiles, désigné à la diligence de la chambre de commerce;

Un représentant de la chambre de commerce du Territoire désigné par celle-ci;

Un ingénieur ou ingénieur-adjoint des travaux publics, rapporteur, avec voie consultative seulement.

ART. 4. — Le comité consultatif de coordination des transports se réunit sur la convocation de son président.

Il est obligatoirement consulté sur toute demande d'autorisation d'exploiter un service public de transport par automobile sur tout projet de retrait d'autorisation de même nature.

Il est obligatoirement consulté également sur tout projet d'exploitation d'un service public de transport et, en général, sur toute mesure ayant trait à la coordination des transports dans le Territoire.

Il peut faire, à ce sujet, toute proposition qu'il jugera utile.

Il établit un plan de répartition des services de transports publics, qui doit être tenu à jour sur une carte.

ART. 5. — Chaque demande d'autorisation visée par l'article 1<sup>er</sup> est instruite au premier degré par le rapporteur du comité qui la présente devant cet organisme avec un rapport examinant tout spécialement les points suivants :

a) Classement du service projeté dans l'une des deux catégories :

1<sup>o</sup> — Transports indifférents à tous autres services de transports publics existants ou projetés;

2<sup>o</sup> — Transports ayant une incidence sur le trafic d'autres transports publics existants ou projetés;

b) Avantages ou inconvénients de la création du nouveau service, compte tenu notamment de l'importance et des besoins du trafic, des possibilités nouvelles qu'il offre au commerce local, de sa répercussion sur l'économie des services de transports publics existants ou projetés, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général de la conservation des voies publiques, de la sécurité et de la commodité offertes aux voyageurs, de la viabilité de l'entreprise, de ses moyens d'action (capitaux, matériel, installations, etc...), de la garantie de régularité du trafic dans les conditions prévues (véhicules de remplacement, mécaniciens, dépôts de pièces de rechange et de matières consommables, etc...);

c) Modification à proposer aux itinéraires, aux horaires, aux tarifs envisagés, ou aux limites de la région indiquée comme devant être ouverte à un service occasionnel et, en général, toutes modifications jugées opportunes;

d) Dispositions spéciales qu'il y aurait lieu d'appliquer au transporteur, comme prévu au titre III du présent arrêté, au titre de la coordination des transports.

Ces considérations et tous autres renseignements recueillis étant entendus, le comité se prononce sur chacun des points visés aux paragraphes a, b, c, d, du présent article, puis il émet un avis sur l'octroi ou le refus de l'autorisation, à la majorité des voix.

Les projets d'exploitation de services publics de transports autrement que par automobiles sont instruits par le rapporteur et examinés par le comité dans les mêmes conditions et aux mêmes points de vue; le comité se prononce alors comme précédemment sur l'opportunité du projet et sur les mesures à prendre à son sujet.

Le Commissaire de la République peut, s'il le juge utile, après avis du comité local prendre une décision.

ART. 6. — Lorsqu'il s'agit d'un service public de transports automobiles classé par le comité local dans la catégorie des transports indifférents à tous autres services de transports publics, la demande est examinée uniquement, en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation, au point de vue de la sécurité et de la commodité offertes aux usagers, et de la conservation des voies publiques; le comité peut toutefois présenter au pétitionnaire toutes suggestions utiles en vue d'une meilleure adaptation du service aux besoins.

Le pétitionnaire doit alors recevoir, dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt de la requête, notification de l'arrêté de classement et d'autorisation, lequel est pris par le Commissaire de la République.

Pour les services classés comme ayant une incidence sur le trafic d'autres services de transports publics, le délai est porté à deux mois. Passé ce délai, si le pétitionnaire n'a reçu aucune réponse, il peut considérer sa demande comme rejetée.

En aucun cas le service ne doit être créé sans autorisation préalable.

ART. 7. — Les autorisations prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont délivrées par le Commissaire de la République en conseil d'administration après délibération du comité local.

L'arrêté d'autorisation indique :

1<sup>o</sup> — Le classement du service;

2<sup>o</sup> — Sa nature (régulier ou occasionnel);

3<sup>o</sup> — Son objet (transport de voyageurs, de marchandises ou transport mixte);

4° — Le nombre et le type des voitures devant être affectées au service avec indication pour chaque type du nombre de places utiles, s'il s'agit de transport de voyageurs, de la charge utile, s'il s'agit de transport de marchandises, et des deux, s'il s'agit de transport mixte;

5° — Le modèle et l'emplacement des panneaux prévus à l'article 12 ci-après, et le modèle des tickets et feuilles de transports prévus à l'article 14;

6° — La durée de validité de l'autorisation.

Il fixe en outre :

a) Pour les services publics réguliers :

1° — Les itinéraires autorisés avec indication précise des voies à emprunter, des localités à traverser et des points de stationnement;

2° — Les horaires de chaque voyage, compte tenu des vitesses maxima autorisées par les règlements;

3° — Les tarifs maxima.

b) Pour les services occasionnels :

1° — La zone dans laquelle sont autorisés les transports;

2° — Les tarifs maxima.

Il précise enfin, éventuellement, les dispositions spéciales auxquelles serait soumis le transporteur en application du titre III du présent règlement.

## TITRE II

### *Obligations des entreprises de transports publics automobiles.*

ART. 8. — Les entreprises sont tenues d'assurer le service qui fait l'objet de l'autorisation. Elles ne sont toutefois pas obligées d'effectuer sans aucun délai tous les transports qui se présentent, mais en cas d'affluence, le transporteur devra informer le client de l'impossibilité d'assurer le service avant une date déterminée.

Elles sont tenues de faire les mêmes conditions de prix et de délais à tous les transports de même nature se présentant dans les mêmes conditions de volume, de tonnage et de parcours.

Elles ne peuvent apporter d'elles-mêmes aucune modification au service tel qu'il a été autorisé, sauf événement de force majeure qui devra être justifiée sans délai. Toute modification projetée doit faire l'objet d'une demande adressée au Commissaire de la République, laquelle est instruite, dans les formes et les délais prévus au titre I.

ART. 9. — Aucune autorisation ne doit être considérée comme créant au bénéfice de l'exploitant un droit quelconque de priorité ou d'exclusivité. L'administration peut, si elle le juge opportun, accorder plusieurs autorisations pour assurer, soit partiellement, soit totalement, le même service, sans qu'elle ait à consulter au préalable les titulaires d'autorisations antérieures, ni même à les en aviser.

ART. 10. — Le conducteur de tout véhicule affecté à un service de transport public automobile doit présenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet :

1° — Son permis de conduire les véhicules affectés aux transports en commun;

2° — Le permis de circulation du véhicule prévu par l'article 17 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en Afrique occidentale française;

3° — Le certificat d'aptitude aux transports en commun délivré pour le véhicule par l'administration;

4° — La carte de service public de transport délivrée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ART. 11. — La carte de service public de transport est délivrée au pétitionnaire en même temps que lui est notifié l'arrêté d'autorisation prévu par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il est délivré une carte par véhicule autorisé à effectuer le service prévu, chacune étant valable pour tout véhicule correspondant aux caractéristiques indiquées sur la carte.

Ainsi tout véhicule momentanément ou définitivement immobilisé pourra être relevé immédiatement par un véhicule ayant les mêmes caractéristiques de charge et d'aménagement, la carte du premier étant passée au second.

Tout véhicule appartenant à l'entreprise autorisée, surpris effectuant un service public de transport sans carte, sera considéré comme étant en situation irrégulière. Seuls pourront circuler sans carte, parmi les véhicules de l'entreprise affectés aux transports publics ceux se rendant à vide au dépôt ou au lieu de relève ou effectuant un transport pour les besoins de l'entreprise; ils pourront alors rester porteurs des inscriptions destinées à les signaler aux usagers, mais devront dans ce cas arborer, à l'avant et à l'arrière, de façon très visible la mention « Dépôt ».

Il est institué deux types de cartes de services publics de transport, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Ces cartes sont de couleur bleue.

Le type R est délivré pour les services publics réguliers.

Le type O est délivré pour les services publics occasionnels.

Les cartes portent les indications suivantes :

Le nom et l'adresse du transporteur;

La nature des transports autorisés (voyageurs, marchandises ou mixtes);

Le nombre de places aménagées dans le véhicule pour les voyageurs assis et pour les voyageurs debout;

La charge utile en marchandises;

Pour les services réguliers, les itinéraires et horaires;

Pour les services occasionnels, les limites de la zone autorisée;

La marque distinctive de l'entreprise;

Le numéro, la date et la durée de validité de l'autorisation;

La durée de validité et le montant de la police d'assurance ou de la caution qui en tient lieu, la date du paiement des primes et la raison sociale de compagnie d'assurance ou de l'établissement qui a délivré la police ou la caution.

La délivrance de chaque carte donne lieu à la perception des frais d'expédition correspondants, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du Commissaire de la République, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 12. — Tout véhicule effectuant un service public de transport doit être muni, en outre, des plaques d'identité, inscriptions et estampiles prévues par le décret du 21 juin 1934, d'un ou plusieurs panneaux d'au moins 0 m, 20 × 0 m, 20 pouvant, au gré du transporteur, être éclairés la nuit, placés vers l'avant du véhicule au-dessus de la cabine du conducteur.

Ces panneaux seront carrés et rouges pour les services réguliers, et verts pour les services occasionnels. Ils porteront en blanc la marque distinctive de l'entreprise.

Ces panneaux devront être reproduits à l'arrière du véhicule. Ces productions pourront, au gré du transporteur, être éclairées la nuit.

La marque distinctive de l'entreprise pourra consister, au choix de cette dernière, en une figure géométrique ou un dessin quelconque, ou en lettres; elle devra se détacher très nettement des autres inscriptions.

Les inscriptions devront être faites en lettres de trois centimètres de hauteur au moins.

Les panneaux devront être visibles de toute la largeur de la route, à l'avant, comme à l'arrière du véhicule.

ART. 13. — Pour les services réguliers, les itinéraires et horaires, ainsi que les tarifs pratiqués, devront être affichés dans les véhicules, pour les services de voyageurs ou mixtes, ou dans la cabine du conducteur pour les services de marchandises, ainsi que dans les locaux mis à la disposition du public.

ART. 14. — Tout véhicule effectuant un service public de transport de marchandises ou mixte doit être muni d'une ou plusieurs feuilles de transport comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition;

Le nombre et, si possible, le poids des colis transportés et la nature des marchandises;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire;

L'adresse du destinataire;

Le prix du transport.

Ce document est extrait d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par l'administrateur de la subdivision ou du cercle, ou son délégué. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage, ainsi que le registre, s'il y a lieu, par l'entrepreneur.

Sur tout véhicule effectuant un service public de transports de voyageurs ou mixtes, il devra être délivré à chaque voyageur un ou plusieurs tickets permettant de vérifier si le prix payé correspond au parcours effectué. Ces tickets seront également extraits d'un carnet à souches, à feuillets numérotés, visé par l'administrateur de la subdivision ou du cercle, ou son délégué. Ils doivent être également présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police du roulage ainsi que les carnets s'il y a lieu, par l'entrepreneur.

ART. 15. — En vue de réparer les dommages qui pourraient être causés du fait de l'utilisation de ses véhicules soit aux tiers transportés, soit aux tiers circulant, soit aux installations privées ou publiques, l'entrepreneur devra souscrire une police d'assurance contre les accidents susvisés auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dans des conditions comportant une couverture par sinistre, au moins égale à :

200.000 francs par voiture destinée au transport de marchandises;

500.000 francs par voiture destinée au transport de voyageurs ou des transports mixtes, comportant au plus vingt places de voyageurs, ce chiffre devant être majoré de 100.000 francs par groupe de quatre places supplémentaires.

Exceptionnellement une caution de garantie équivalente fournie par un établissement financier ou autre

pourra être admise en remplacement de l'assurance ci-dessus.

L'assurance ou la caution, qui en tiendra lieu, devra être réalisée avant tout commencement de service.

Les établissements financiers ou autres, ou les compagnies d'assurances devront, pour valablement cautionner les transporteurs ou couvrir leurs risques, avoir été agréés par le Commissaire de la République. Une liste de ces sociétés agréées sera établie et publiée au journal officiel du territoire du Togo, ainsi que les modifications qui lui seraient éventuellement apportées.

Ils devront, en outre, justifier qu'ils possèdent au territoire du Togo, pour les opérations se rattachant aux risques visés par le présent arrêté, un siège social, où ils feront élection de domicile.

Ils devront accréditer auprès du Commissaire de la République un agent spécialement proposé à la direction des dites opérations.

Cet agent représentera seul l'établissement ou la compagnie auprès de l'administration; il devra justifier au préalable, de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise au territoire du Togo, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées, ainsi que pour toutes instances devant les tribunaux et pour tous règlements de sinistres.

Les polices ou les actes de caution, qui en tiendront lieu devront préciser que tous les risques énumérés au premier alinéa du présent article sont garantis.

La durée de validité de la police ou de la caution et des actes de renouvellement correspondants devra être mentionnée, par les établissements financiers ou assureurs intéressés, sur la carte de service public de transport prévue par l'article 10 dans les cases spécialement réservées à cet effet.

ART. 16. — L'entrepreneur devra assurer à son personnel toutes les garanties prévues par la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur pourra employer à son service des agents et ouvriers de son choix, qu'il recrutera à ses risques et périls, sans que l'administration ait à intervenir à ce sujet, si ce n'est pour des mesures de police.

Tous les employés de l'entreprise en service sur les véhicules affectés aux transports publics devront être munis d'un insigne distinctif et d'une carte d'identité mentionnant la qualité de l'employé. Les employés non en service sur les dits véhicules, mais susceptibles de les emprunter gratuitement, sont dispensés du port de l'insigne; ils devront toutefois être munis de la dite carte d'identité qui devra mentionner la gratuité des transports.

### TITRE III

*Dispositions spéciales susceptibles d'être appliquées aux services réguliers ou occasionnels ayant une incidence sur d'autres services publics de transports existants ou projetés, au titre de la coordination des transports.*

ART. 17. — En vue de favoriser la coordination et la répartition des moyens de transport dans le Territoire et de sauvegarder les intérêts de la collectivité dans la construction ou l'acquisition d'ouvrages et d'outillage publics, il pourra être fait application, pour les services publics de transports ayant une

incidence sur d'autres services existants ou projetés, des dispositions spéciales prévues par le présent titre.

ART. 18. — Des avantages spéciaux pourront être consentis :

1<sup>o</sup> — Aux transporteurs assurant ou projetant d'assurer un service public de transport reconnu d'intérêt général ;

2<sup>o</sup> — Aux transporteurs assurant ou projetant d'assurer un service public de transport affluent, directement ou indirectement à un autre service public de transport, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Ils pourront consister notamment en des tarifs spéciaux, pour la correspondance avec d'autres services de transport, en la garantie d'une certaine importance de transports administratifs, en subventions, en ristournes, ou en toute autre mesure susceptible de favoriser le transporteur, sans toutefois porter atteinte, en aucune manière, à la sécurité des usagers et des tiers ou à la bonne conservation des voies publiques.

ART. 19. — Des obligations spéciales pourront être imposées aux services publics de transport tendant à détourner directement ou indirectement tout ou partie du trafic d'un service public de transport, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Ces obligations pourront être les suivantes :

1<sup>o</sup> — Etre en mesure d'assurer, au moins dans les mêmes conditions que le service existant, la totalité du trafic, de toute nature, ou d'une nature déterminée, assuré par le service ; l'arrêté d'autorisation précisera alors le matériel et les installations, dont devra disposer le pétitionnaire, et la nature du trafic que l'entreprise devra pouvoir assurer dans sa totalité (voyageurs, marchandises, catégories déterminées de voyageurs ou de marchandises, etc...) étant entendu que cette mesure ne saurait tendre à une augmentation des moyens de transport préjudiciable à la collectivité ;

2<sup>o</sup> — Limitation du trafic à certaines catégories de voyageurs ou de marchandises ;

3<sup>o</sup> — Adoption d'horaires déterminés, en correspondance ou contraire en non correspondance avec ceux d'autres services publics ;

4<sup>o</sup> — Obligation d'assurer, s'il y a lieu, contre rémunération, certains services d'intérêt général, tels que le transport du courrier postal, ou certains services spéciaux, tels que le camionnage dans certaines localités desservies par un autre service public de transport. Toutes les voitures d'un service régulier devront disposer d'un support de boîte aux lettres dans laquelle pourra être déposé le courrier en cours de route ;

5<sup>o</sup> — Adoption de tarifs spéciaux sur certaines parties du parcours ou pour certaines natures de trafic ;

6<sup>o</sup> — Interdiction ou limitation du trafic sur certaines parties du parcours ;

7<sup>o</sup> — Paiement d'une redevance forfaitaire, établie dans les conditions prescrites par l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, à déterminer éventuellement par le comité consultatif compétent d'après la longueur et la fréquence des parcours autorisés et l'importance des zones, à l'intérieur desquelles ils s'effectuent.

Ces obligations spéciales ne pourront être imposées au pétitionnaire que dans le but d'éviter ou de com-

penser les diminutions de recettes et les charges nouvelles qui résulteraient pour la collectivité du fonctionnement du service projeté, ou de permettre à la collectivité de supprimer tout ou partie des frais d'exploitation d'un service public, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général en se déchargeant sur le nouveau service de tout ou partie du trafic correspondant, tout en assurant aux usagers des conditions de transport au moins équivalentes.

Elles ne pourront être imposées qu'en accord avec le pétitionnaire, qui donnera cet accord par écrit ou pourra, s'il le désire, être appelé devant le comité de coordination compétent, qui devra mentionner cet accord dans un procès-verbal.

L'autorisation demandée ne pourra être refusée pour le motif de coordination des transports, que si toute tentative d'accord entre le comité et l'intéressé, soit par modification du projet d'exploitation du service, soit par application de certaines des dispositions spéciales sus-énoncées, aboutit à un échec.

#### TITRE IV

ART. 20. — Toute autorisation d'exploiter un service de transport public par automobile peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, par l'autorité qui l'a délivrée, en cas de violation des conditions sous lesquelles elle a été accordée.

Elle pourra dans les mêmes conditions, être retirée en cas de transport de marchandises prohibées, ou passibles de droits si le transporteur ne peut pas faire preuve qu'il n'a pas eu connaissance du transport de telles marchandises, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 60 et suivants du décret du 11 novembre 1926.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un avertissement adressé au transporteur par lettre recommandée du Commissaire de la République ou d'une des autorités qu'il aura qualifiée spécialement à cet effet.

L'avertissement indique, le cas échéant, le délai imparti pour se mettre en règle.

ART. 21. — En cas d'avertissement resté sans effet, le Commissaire de la République peut décider, après avis du comité local de coordination, le retrait temporaire, pour un mois de la carte de service public de transport.

La durée de ce retrait peut être doublée en cas de récidive, si elle se produit dans le délai d'un an.

Après trois récidives, lorsqu'il s'agit d'infractions aux règles de la coordination, notamment d'exécution de transports ne rentrant pas dans le cadre des indications portées sur la carte de service de transport public, le transporteur fait l'objet d'une mise en demeure de se conformer strictement aux règles imposées par l'autorisation ; celle-ci lui est notifiée par le Commissaire de la République, après avis du comité local de coordination.

Toute mise en demeure restée sans effet, dans le délai imparti, entraîne le retrait définitif de l'autorisation d'exploiter le service en cause.

Le retrait définitif est prononcé par l'autorité qui a accordé l'autorisation, après avis du comité local.

#### TITRE V

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux transports privés, c'est-à-dire à ceux effectués par tout industriel, commerçant, agri-

culteur ou particulier pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant.

ART. 23. — Tout transport privé effectué avec un véhicule en location est considéré comme transport public occasionnel, exécuté par le propriétaire du véhicule.

En conséquence, toute personne ou société susceptible de louer les véhicules lui appartenant, en vue de l'exécution des transports privés, doit être munie de l'autorisation prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire du véhicule ne doit pas faire normalement commerce de telles locations, l'autorisation d'exploiter un service public de transports occasionnels pourra être remplacée par une autorisation spéciale d'effectuer le transport considéré, valable pour un seul aller et retour, qui sera délivrée au propriétaire du véhicule par l'administrateur dont relève la localité où il est domicilié.

Cette autorisation spéciale sera extraite d'un carnet à souches; elle indique le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature exacte du chargement, l'itinéraire suivi, le nom, la profession et l'adresse du propriétaire.

L'administrateur précité rend compte immédiatement au Commissaire de la République de l'autorisation ainsi délivrée.

Ces autorisations sont groupées par le Commissaire de la République et soumises périodiquement au comité local de coordination pour examen, et toutes suggestions utiles, le cas échéant.

En cas de force majeure (urgence caractérisée, etc...), l'autorisation préalable ne sera pas exigée, le propriétaire du véhicule ainsi loué exceptionnellement devra alors aviser dans les quarante-huit heures l'administrateur susvisé, qui pourra faire vérifier les motifs invoqués et rendra compte au Commissaire de la République. Ces cas de force majeure seront comme les autorisations spéciales périodiquement soumis au comité local de coordination.

**TITRE VI**  
*Dispositions diverses*

ART. 24. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront transmis sans délai aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

ART. 25. — Les exploitants des services de transports publics par automobile établis antérieurement à la date du présent arrêté, devront, dans un délai de six mois à partir de sa publication au journal officiel du territoire du Togo, présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue au titre premier ci-dessus.

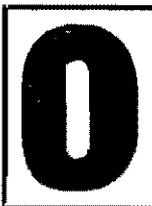
A conditions égales, ces services auront la priorité sur les autres demandes d'autorisations de services nouveaux sur les mêmes relations.

ART. 26. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.  
L. MONTAGNÉ.

Recto

**CARTE DE SERVICE PUBLIC**  
DE  
**TRANSPORTS OCCASIONNELS**  
(Décret du 13 novembre 1934)



Nom et prénoms du transporteur ou raison sociale de la société . . . . .

Adresse du transporteur ou siège de la société . . . . .

Nature des transports autorisés (voyageurs-marchandises mixtes) . . . . .

Nombre de places aménagées dans le véhicule pour les voyageurs . . . . .

Charge utile en marchandises . . . . .

Marque distinctive de l'entreprise . . . . .

Numéro et date de l'autorisation . . . . .

Durée de validité de l'autorisation . . . . .

Assis . . . . .  
Debout . . . . .

A . . . . . le . . . . .

Le (1) . . . . .

(1) Autorité compétente (Commissaire de la République).

Verso

Raison sociale de la Compagnie d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque . . . . .	Montant de la garantie . . . . .	Police ou caution valable . . . . .	A . . . . . le . . . . . (2)	Renouvellement de la garantie						
				du . . . . .	au . . . . . (2)	du . . . . .	au . . . . . (2)	du . . . . .	au . . . . . (2)	du . . . . .

Désignation des Limites de la zone autorisée

Indications spéciales (Notamment restrictions apportées à la liberté du transporteur)

(2) Visa de la compagnie d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque.

Recto

**CARTE DE SERVICE PUBLIC**  
DE  
**TRANSPORTS REGULIERS**  
(Décret du 13 novembre 1934)



Nom et prénoms du transporteur  
ou raison sociale de la société

Adresse du transport ou du siège  
de la société

Nature des transports autorisés  
(voyageurs-marchandises-mix-  
tes)

Nombre de places aménagées  
dans le véhicule pour les voya-  
geurs

Charge utile en marchandises

Marque distinctive de l'entreprise

Numéro et date de l'autorisation

Durée de validité de l'autorisation

A . . . . . le . . . . .  
Le (1)

Assis . . . . .  
Debout . . . . .

(1) Autorité compétente (Commissaire de la République)

Verso

Raison sociale de la Com- pagnie d'assurance ou de l'établissement au- torisé à garantir le risque . . . . .	Montant de la garantie Police ou cau- tion valable . . . au . . . le . . .	Renouvellement de la garantie					
		du . . . . . au . . . . . (2)	du . . . . . au . . . . . (2)	du . . . . . au . . . . . (2)	du . . . . . au . . . . . (2)	du . . . . . au . . . . . (2)	du . . . . . au . . . . . (2)
		Localités desservies	Horaires	Indications spéciales (Notamment restrictions apportées à la liberté du transporteur)			

**Répartition des routes du Territoire**

ARRETE No 431 portant répartition des routes du Territoire sous mandat du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire sous mandat du Togo, du décret du 21 juin 1934 précité, notamment son article 14;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo et l'arrêté du 25 juillet 1938, déterminant les conditions de son application;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes du territoire du Togo ouvertes à la circulation et classées en trois catégories par l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé sont réparties ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> CATÉGORIE

Néant.

2<sup>e</sup> CATÉGORIE

- a) Route Anié — Blitta — Sokodé.
- b) Routes Sokodé à frontière Côte d'Ivoire, par Bassari et par Lama-Kara.
- c) Route Nyamassila — Kpessi.
- d) Route Atakpamé — Klabé — Afokpa.
- e) Route Atakpamé — Palimé.
- f) Routes Palimé-Dafo, Palimé-Kpadapé-Mayondi et Palimé-Kpadapé-Nyivé.
- g) Route Nuatja — Tohoun.
- h) Route Anécho — Tabligbo — Tokpli.
- i) Route Tchékpo-Dédékpou — Tsévié.

3<sup>e</sup> CATÉGORIE

Toutes les autres routes du territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

**Rôles primitifs**

Par arrêté no 433 du :

25 juillet 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : quinze mille cinq cent quatre vingt treize francs.